

Arrêt

n° 273 034 du 20 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2021, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20) datée du 19.02.2021 et notifiée le 05.03.2021 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BONUS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 3 septembre 2016, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

1.3. En date du 20 décembre 2019, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité « d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage » en l'occurrence de son frère, Monsieur [T.Y.], de nationalité néerlandaise. Le 24 avril 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 11 juin 2020.

1.4. Le 5 août 2020, il a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité « d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage », soit de son frère, Monsieur [T.Y.], ressortissant néerlandais.

1.5. Le 19 février 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 5 mars 2021.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 05.08.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de son frère ressortissant de l'Union, Monsieur [T.Y.] (NN ...), sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement établie.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, l'intéressé ne produit pas de preuves suffisantes qu'il n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Il ne produit pas non plus la preuve suffisante qu'il a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

L'attestation de non-imposition à la TH-TSC du 09/10/2019 est établie sur base d'une déclaration sur l'honneur, datée du 08/10/2019, n'est pas prise en considération dès lors qu'elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants

Le certificat de non emploi du 08/10/2019, qui indique l'intéressé (sic) n'exerce aucun emploi dans le ressort de cet arrondissement, ne permet pas de démontrer que l'intéressé était sans ressource. En effet, l'intéressé étant arrivé sur le territoire belge en novembre 2019, il semble logique qu'il n'exerçait (sic) pas d'emploi le mois précédent son arrivée.

L'attestation de revenu du 09/10/2019 ne permet pas de conclure que l'intéressé était à charge de la personne ouvrant le droit.

Les envois d'argent entre l'intéressé et son frère ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

L'intéressé ne prouve pas que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour le prendre en charge. En effet, les fiches de paie produit (sic) proviennent des Pays-Bas, sans contrat de travail officiel, elles ne peuvent être prise (sic) en compte.

D'autre part, l'intéressé ne prouve pas valablement qu'il faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.

En effet, l'attestation administrative du 05/11/2019 indiquant que le frère vit à l'adresse : Bd. [M.] Oujda; à son retour au Maroc, ainsi que l'attestation administrative du 05/11/2019 et le certificat de résidence du 08/10/2019, ne permettent pas de prouver que l'intéressé ait effectivement fait partie du même ménage de la personne ouvrant le droit.

Le fait de résider ponctuellement lors de ses retour (sic) au Maroc à l'adresse : Bd. [M.] Oujda, n'implique pas pour autant que l'intéressé fait partie du ménage de la personne ouvrant le droit au séjour dans son pays de provenance. En effet, encore faut-il démontrer que l'intéressé fait « partie du ménage du citoyen de l'Union », et non fait partie du même ménage que celui-ci (Voir l'arrêt du CCE n° 225 155 du 23 août 2019) .

Ainsi, il ne ressort pas des documents produits que le chef de ménage était l'ouvrant droit au séjour. On peut tout au plus conclure que les intéressés ont résidé ponctuellement ensemble et non qu'il faisait partie du même ménage au sens de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980 qui stipule que « Sont considérés comme autre membre de famille d'un citoyen de l'UE : 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Enfin, selon les dispositions de l'article 47/3 de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme autre membre de famille à charge d'un citoyen de l'Union, le demandeur doit apporter la preuve qu'il est à charge du citoyen de l'Union qu'il veut accompagner ou rejoindre dans son pays de provenance ou qu'il fait partie de son ménage dans le pays de provenance. Or, le terme «accompagner» ou «rejoindre» implique qu'il doit établir l'existence d'une communauté de vie devant se traduire dans les faits.

Or, d'après le registre national de l'intéressé, celui-ci est en demande d'inscription à l'adresse : Rue [V.] ANDERLECHT. Cette adresse est différente que (sic) celle de son frère.

Il ne produit aucun document permettant d'établir l'existence d'une communauté de vie.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 05.08.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

[...].

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un premier, en réalité unique moyen, de « La violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation de l'article 52, §4 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le requérant expose ce qui suit : « [il a] introduit une demande de séjour en qualité d'autre membre de famille d'un citoyen de l'UE, visée à l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 ;

L'article 47/2 de la loi du 218.12.1980 (*sic*) expose que : « Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1. »

En ce qui concerne la procédure d'introduction et de traitement par la partie adverse de la demande de séjour, l'article 58 de l'AR du 08.10.1981 expose que : « A l'exception de l'article 45, les dispositions du chapitre 1er relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, de la loi, sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1, de la loi. Toutefois, le Ministre

ou son délégué favorise leur entrée et leur séjour sur le territoire du Royaume et ce, à l'issue d'un examen individuel et approfondi de leur demande ».

Relativement au délai de traitement des demandes de séjour introduites en qualité d'autre membre de famille d'un citoyen de l'UE, l'article 42 de la loi du 15.12.1980 (*sic*) (applicable, donc, aux autres membres de famille de citoyen de l'UE) expose que : « Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande».

L'article 52, §4 de l'AR du 08.10.1981 (applicable, donc, aux autres membres de famille de citoyen de l'UE) expose pour sa part que : « Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union 'conforme au modèle figurant à l'annexe 9' ».

En l'espèce, la décision entreprise a donc été adoptée en date du 19.02.2021, soit six mois et 14 jours après la date d'introduction de la demande de séjour et, donc, en violation des articles 42 de la loi du 15.12.1980 et 52, §4 de l'AR du 08.10.1981 qui fixe (*sic*) à six mois le délai pour ce faire et n'autorise (*sic*) pas qu'elle soit adoptée ultérieurement (l'absence de décision dans le délais (*sic*) prescrit devant emporter la délivrance du titre de séjour) ;

Jugé en ce sens : « La demande de carte de séjour ayant été introduite le 7 janvier 2016 - et non le 16 mars 2016 comme erronément indiqué dans la décision de refus de séjour attaquée - la partie défenderesse en adoptant cette décision le 12 juillet 2016, a statué au-delà du délai de rigueur de six mois stipulé par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, soit à un moment où elle ne disposait plus de la compétence ratione temporis pour ce faire (en ce sens, s'agissant de l'incompétence de l'auteur de l'acte lorsqu'il statue au-delà du délai de rigueur : C.E. n° 125.583 du 21 novembre 2003). » (CCE, arrêt n°220 277 du 25.04.2019).

Certes, dans un arrêt Diallo c. Belgique du 27.06.2018 (rendu dans l'affaire C-246/17), la CJUE a jugé que « la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale (...) qui impose aux autorités (...) de délivrer d'office la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne à l'intéressé, lorsque le délai de 6 mois est dépassé (...) sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'Etat membre d'accueil (...) » ;

Cette jurisprudence n'est cependant pas applicable à [sa] situation, [lui qui] en sa qualité d'autre membre de famille d'un citoyen de l'UE, voit sa situation réglée par les dispositions de droit belge précitées et non par celles contenues dans la Directive 2004/38 » reproduisant les considérants 19, 20 et 24 de l'arrêt Rahman et une partie des conclusions rendues dans cette affaire par l'Avocat général Yves BOT pour appuyer ses assertions.

Le requérant poursuit en exposant ce qui suit : « La partie adverse a d'ailleurs déjà soutenu devant Votre Conseil que si les articles 47/1 à 47/3 de la loi devaient être conformes à la Directive 2004/38, ces dispositions ne sauraient en constituer la transposition ; cette argumentation était développée afin de justifier que l'article 39/79 de la loi du 15.12.1980 ne confère pas un caractère suspensif de plein droit au recours introduit devant votre Conseil contre une décision de refus de séjour prise à l'encontre d'un autre membre de famille d'une citoyen de l'UE (alors que ce caractère suspensif est reconnu, conformément aux exigences contenues dans la Directives 2004/38, au recours introduit contre une même décision prise à l'encontre d'un membre de famille d'un citoyen de l'UE visé à l'article 40bis de la loi) ; Votre Conseil a confirmé le caractère autonome des dispositions de la loi du 15.12.1980 relatives aux autres membres de famille dans ses arrêts 226 567 du 27.09.2019 et 229 768 du 03.12.2019 [...] ».

Il conclut ainsi qu'il suit : « [Il] en découle qu'en tant qu'autre membre de famille d'un citoyen de l'UE, [il] ne tire pas son droit de séjour de la Directive 2004/38 mais bien directement des articles 47/1 et suivants de la loi du 15.12.1980, de sorte que l'article 52 de l'AR du 08.10.1981 n'a pas à être lu, le concernant, à la lumière de l'arrêt Diallo précité de la CJUE ; Le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/2 de la loi énonce que « Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 ».

L'article 42, §1^{er}, de la loi, prévoit, quant à lui, en son premier alinéa, que « le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

En outre, l'article 52, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union 'conforme au modèle figurant à l'annexe 9' ».

Enfin, l'article 58 du même arrêté royal précise qu'« A l'exception de l'article 45, les dispositions du chapitre I^{er} relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, de la loi, sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1, de la loi. Toutefois, le Ministre ou son délégué favorise leur entrée et leur séjour sur le territoire du Royaume et ce, à l'issue d'un examen individuel et approfondi de leur demande ».

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de ces dispositions que seul l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit une sanction en cas de non-respect du délai de six mois, soit l'octroi d'une autorisation de séjour.

Le Conseil souligne cependant que l'article 58 de l'arrêté royal susvisé, s'il rappelle que les dispositions du chapitre I^{er} du même arrêté, relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis de la loi, sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 de la loi (à l'exception de l'article 45 dudit arrêté royal), prévoit néanmoins ce qui suit : « Toutefois, le Ministre ou son délégué favorise leur entrée et leur séjour sur le territoire du Royaume et ce, à l'issue d'un examen individuel et approfondi de leur demande » (le Conseil souligne).

Ce faisant, en exigeant qu'il soit statué, sur leur entrée ou sur leur séjour, à l'issue d'un examen individuel et approfondi, l'article 58 de l'arrêté royal induit une restriction à l'application aux autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union des dispositions du chapitre I^{er} applicables aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, ainsi qu'une dérogation à l'article 52, §4, du même arrêté royal qui prévoit l'octroi d'une autorisation de séjour sans qu'un tel examen soit réalisé, lorsque le délai de six mois mentionné à l'article 42 de la loi n'a pas été respecté.

Partant, l'article 58 de l'arrêté royal susmentionné déroge à l'application de la sanction évoquée à l'article 52, §4, du même arrêté aux autres membres de famille d'un citoyen de l'Union européenne de sorte que le moyen unique manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Pour le surplus, le Conseil observe que quand bien même la partie défenderesse a statué au-delà du délai de six mois mentionné dans l'article 42 de la loi, ce dépassement de délai est sans incidence dès lors que le requérant ne conteste nullement, en termes de requête, les motifs de la décision de refus de séjour attaquée, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi une annulation de cette décision, qui permettrait à la partie défenderesse d'adopter une même décision fondée sur des motifs identiques, pourrait présenter le moindre avantage au requérant.

En conséquence, le requérant ne justifie pas d'un intérêt à son moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42 de la loi.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT